





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-84**

Séance publique du

16 mars 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture |
| Identifiant : 013-211300017-20160316- lmc184979-DE-1-1 |
| Date de signature : 16/03/2016 |
| Date de réception : mercredi 16 mars 2016 |
|  POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓  |

OBJET : PLAN D'AILLANNE - CONVENTION SPLA PAYS D AIX TERRITOIRE -ASSISTANCE EN PHASE DE CONCERTATION- APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 16 mars 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/03/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Liliane PIERRON à Madame Catherine SILVESTRE, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Gaele LENFANT, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Sylvain Dijon

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Urbanisme et Grands Projets
Urbains
Mission aménagement

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 MARS 2016

RAPPORTEUR : Monsieur Alexandre GALLESE

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : PLAN D'AILLANE - CONVENTION SPLA PAYS D AIX TERRITOIRE
-ASSISTANCE EN PHASE DE CONCERTATION- APPROBATION ET AUTORISATION DE
SIGNATURE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Une opération d'aménagement dans le secteur de plan d'Aillane portant sur environ 30 hectares avait été engagée par la CPA (Communauté du Pays d'Aix), et des études préalables ont été confiées par cette dernière à la SPLA Pays d'Aix en 2013.

Par délibération 2015-A155 du 10 juillet 2015 la CPA a approuvé le retrait de l'intérêt communautaire du secteur de Plan d'Aillane à Aix en Provence

Par délibération N°2015-407 du 28 septembre 2015, la Ville d'Aix en Provence a acté la reprise de l'opération de plan d'Aillane suite au retrait de l'intérêt communautaire, et a approuvé l'avenant de transfert de la convention d'étude passée avec la SPLA, substituant la Commune d'Aix en Provence à la CPA dans les droits et obligations résultants de la dite convention dont le terme avait été fixé au 31 décembre 2015.

Du fait du changement de collectivité l'opération a été retardée, et la Commune n'a pu délibérer que lors du Conseil Municipal du 16 novembre 2015 afin d'approuver les objectifs de la future ZAC de Plan d'Aillane et définir les modalités de concertation.

Dans le cadre de la convention établie initialement avec la SPLA, il était prévu qu'outre la réalisation des études, la SPLA devait assister la Ville en phase de concertation, ce qui n'a pu intervenir matériellement que postérieurement au 31 décembre 2015.

Afin de permettre à la SPLA d'achever sa mission d'assistance en phase de concertation dans le cadre de relations contractuelles existantes, il convient donc d'approuver une nouvelle convention, sans modification des conditions financières initiales. Ce qui permettra également une meilleure prise en compte des éléments recueillis dans le cadre de cette concertation dans le cadre du projet de ZAC qui seront indispensables pour la finalisation de certaines études.

C'est pourquoi, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER** la convention fixant les conditions particulières d'intervention de la SPLA D AIX TERRITOIRES dans le cadre de l'opération d'aménagement de plan d'Aillane.
- AUTORISER** Mme le Maire ou L'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du Territoire à signer la dite convention ainsi que tout documents afférents à ce dossier.

DL.2016-84 - PLAN D' AILLANNE - CONVENTION SPLA PAYS D AIX TERRITOIRE
-ASSISTANCE EN PHASE DE CONCERTATION- APPROBATION ET AUTORISATION DE
SIGNATURE-

| | |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 46 |
| Présents | : 39 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 46 |
| Pour | : 46 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Maryse JOISSAINS-MASINI



Compte-rendu de la délibération affiché le : 16/03/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



AIX en PROVENCE
LA VILLE



**Convention entre la Commune D'Aix en
Provence et la Société publique locale
d'aménagement « Pays d'Aix Territoires »**

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

**DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT PLAN D'AILLANE
(Assistance en phase concertation)**



ENTRE

La Commune d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire Maryse JOISSAINS-MASINI ou son Adjoint délégué à l'Urbanisme, agissant en vertu d'une Délibération DL n° en date du

Ci-après désignée par les mots "La Ville d'Aix en Provence",

D'une part,

ET

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires", au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné, à l'effet des présentes, par Délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désigné par les mots "La SPLA",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Depuis plusieurs années, la CPA et la Ville d'Aix-en-Provence ont travaillé conjointement à la mise en place d'un projet d'aménagement sur le secteur de Plan d'Aillane qui a été déclaré d'intérêt communautaire en 2003.

Un espace d'environ 38,5 ha a ainsi été identifié et la CPA a décidé de réaliser l'ensemble des études préalables indispensables à la mise en œuvre du projet et de confier le suivi de ces études à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", par Convention qui lui a été notifiée en date du 11 Septembre 2013 et complétée par deux avenants.

La liste des études réalisées dans un premier temps se détaillait ainsi :

- ✓ Étude de faisabilité urbaine ;
- ✓ Elaboration d'un film « 3D » ;
- ✓ Étude de circulation ;
- ✓ Étude géotechnique ;
- ✓ Élaboration du dossier d'enquête parcellaire et de DUP ;
- ✓ Expertises écologiques ;
- ✓ Étude hydraulique et dossier « Loi sur l'Eau » ;
- ✓ Étude d'impact.

Des compléments d'études ont été prévus dans un avenant n°2 en date du 11 juin 2015, qui a aussi augmenté le coût de la convention le portant à 200.000 € HT.

Les études complémentaires suivantes étaient prévues :

- ✓ Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ;
- ✓ Étude préalable de sécurité publique ;
- ✓ Étude de circulation complémentaire ;
- ✓ Dossier de dérogation en référence à la loi "Entrée de ville" ;
- ✓ Assistance en phase Concertation.

L'intérêt communautaire de l'opération a été retiré par délibération n° 2015-A155 du conseil communautaire du 10 juillet 2015.

Par délibération N° DL2015-407 du 28 septembre 2015, la Commune d'Aix en Provence a acté la reprise de l'opération d'aménagement, et a approuvé l'avenant N° 3 de transfert de la CPA à la Commune, lequel a été signé le 3 novembre 2015.

Par délibération DL 2015-492 du 16 novembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé les objectifs de la future ZAC de Plan d'Aillane et défini les modalités de concertation.

L'avenant N° 2 en date du 11 juin 2015, fixait le terme de la convention au 31 décembre 2015.

En raison du retard induit par le changement de collectivité dans la réalisation de la phase de la concertation, il n'a pas été possible d'effectuer cette dernière avant le 31 décembre 2015, ne permettant pas à la SPLA notamment d'effectuer sa mission d'assistance en phase de concertation auprès de la Commune dans un cadre contractuel existant.

Afin de régulariser juridiquement cette situation, et de permettre la bonne réalisation de l'achèvement de la mission de la SPLA, il convient de régulariser une nouvelle convention, sans incidence financière, puisque le coût de cette mission d'assistance était déjà prévu dans la convention antérieure.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ;

La convention fixe les conditions particulières d'intervention de la SPLA Pays d'Aix Territoires dans le cadre de l'opération d'aménagement Plan d'Aillane visant à la réalisation de sa mission d'Assistance en phase de concertation.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA :

La SPLA devra assurer l'assistance de la Commune en phase de Concertation.

Cela consistera notamment en :

- La préparation et communication d'un dossier de concertation mis à disposition du public
- L'organisation de réunions préparatoires et de toutes autres réunions nécessaires en phase de concertation.
- L'assistance de la collectivité pour l'analyse des observations recueillies dans le cadre de cette concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact.
- L'assistance de la Commune dans la préparation du bilan de la concertation en vue de la création de la ZAC

Par ailleurs, dans le cadre de cette mission, elle devra également assurer la finalisation des études qui dépendent de la concertation, à savoir :

- Elaboration du dossier d'enquête parcellaire et de DUP
- Etude préalable de sécurité publique
- Etude de circulation complémentaire
- Dossier de dérogation en référence à la loi « entrée de ville »

ARTICLE 3- OBLIGATION DE LA VILLE

La commune s'engage à communiquer dès leur réception à la SPLA tous les documents recueillis dans le cadre de cette concertation (registres, observations...) pour lui permettre de mener à bien sa mission.

ARTICLE 4- COUT DE LA MISSION

La présente convention est sans incidence financière, puisque le coût de cette mission d'assistance était déjà prévu dans la convention antérieure.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA MISSION ET DE LA CONVENTION ;

La présente convention prendra effet dès la mise en œuvre de la phase de concertation par la Commune et elle trouvera son terme au jour du vote de la délibération de création de la ZAC de la Plan d'Aillane par le Conseil municipal de la Commune d'Aix en Provence.

La mission de la SPLA devra s'accomplir dans cette même durée.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)

6.1 – Le Comité Technique

Il est institué un Comité technique, en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA ;
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier ;
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

6-2 – Le Comité de Pilotage :

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque Collectivité y bénéficiera

d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur représentant de la Ville actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts ;
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement public concerné(e) ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la Ville ;
- ✓ Le Directeur Général des Services de la Ville actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts ;
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE

7.1 - Désignation, par la SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence, des Responsables de Projet

La SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, les noms des Responsables de Projet, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de leur messagerie électronique.

7.2 – Modalités de Convocation des représentants invités aux Comité Technique et Comité de Pilotage

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter par courrier électronique, 15 jours avant chaque réunion des Comités, les personnalités désignées par la Ville d'Aix-en-Provence et dont la liste lui sera communiquée.

Ce délai pourra être raccourci en cas d'urgence ou de nécessité.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Ville, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SPLA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la Ville au cours de sa mission et à ne communiquer à des tiers aucun document établi dans le cadre de la présente convention, en cours ou en fin de mission.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La Ville et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - PENALITES

Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison de l'étude, imputable à la SPLA, il pourra être appliquée une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 4 de la convention, sans pouvoir excéder 10 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La personne publique se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

Fait à Aix en Provence, le

En 3 exemplaires

**Pour la Ville d'Aix en Provence,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
Alexandre GALLESE**

**Pour la SPLA Pays d'Aix Territoires,
Le Président Directeur Général,
Gérard BRAMOULLÉ**